



Chapitre R-4

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Régie constituée. Nom. **1.** Un organisme, ci-après appelé «la Régie», est constitué sous le nom de «Régie de l'assurance automobile du Québec».

1977, c. 67, a. 1.

Fonctions. **2.** La Régie a pour fonctions d'élaborer et de mettre en place, de concert avec le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, le ministre des transports et le ministre du travail et de la main-d'oeuvre et sous l'autorité du gouvernement, les mécanismes administratifs requis:

a) pour l'instauration éventuelle au Québec d'un régime d'indemnisation des personnes lésées à raison d'un dommage corporel causé par une automobile; et

b) pour la prise en charge, par le Régie, d'un fonds d'indemnisation des personnes lésées à raison d'un dommage matériel causé par une automobile lorsque la personne responsable du dommage est inconnue, n'est pas assurée, n'est pas assurée suffisamment ou est assurée auprès d'un assureur insolvable.

Mécanismes. Ces mécanismes comprennent les dispositions de tout accord et de tout contrat de service que la Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec la Commission des accidents du travail constituée en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) aux fins de déléguer à cette dernière certaines fonctions reliées aux demandes d'indemnisation pour dommages corporels qui pourront être présentées en vertu de ce régime. L'Assemblée nationale devra être informée de toutes délégations de fonctions effectuées par la Régie de l'assurance automobile.

1977, c. 67, a. 2.

Loi requise. **3.** Le régime d'indemnisation des victimes de dommages corporels ne pourra toutefois être mis en oeuvre ni le fonds d'indemnisation être créé que suivant une autre loi qui en prévoira les principes et les modalités.

1977, c. 67, a. 3.

- Pouvoirs.** **4.** La Régie est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.
1977, c. 67, a. 4.
- Mandataire du gouvernement.** **5.** La Régie jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.
Biens. Les biens de la Régie font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.
Responsabilité. La Régie n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.
1977, c. 67, a. 5.
- Siège social.** **6.** La Régie a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.
Séances. La Régie peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
1977, c. 67, a. 6.
- Conseil d'administration.** **7.** La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, tous nommés par le gouvernement.
1977, c. 67, a. 7.
- Traitement.** **8.** Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun des membres du conseil d'administration de la Régie de même que les indemnités auxquelles ils ont droit.
Traitement. Les traitements, honoraires, allocations, indemnités et autres dépenses d'opération de la Régie sont à la charge de cette dernière.
1977, c. 67, a. 8.
- Président.** **9.** Le gouvernement nomme le président du conseil d'administration de la Régie pour un terme qui ne doit pas excéder dix ans.
Services exclusifs. Le président doit s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de sa fonction.
Remplacement. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, il est remplacé par le vice-président.
Fonctions continuées. Après l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau.
1977, c. 67, a. 9.

Nomination des membres. **10.** Les membres du conseil d'administration de la Régie autres que le président sont nommés pour un terme n'excédant pas trois ans. Après l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

1977, c. 67, a. 10.

Conflit d'intérêt. **11.** Aucun membre du conseil d'administration de la Régie ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Régie.

Exception. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

1977, c. 67, a. 11.

Secrétaire, fonctionnaires. **12.** Le secrétaire et les autres fonctionnaires et employés de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

Pouvoirs d'un sous-chef. Le président de la Régie exerce à cet égard les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue aux sous-chefs de ministère.

1977, c. 67, a. 12.

Directeur général. **13.** Le président est directeur général de la Régie.

Administration. Le président et directeur général est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements de régie interne; ces règlements sont approuvés par le gouvernement et entrent en vigueur lors de cette approbation.

1977, c. 67, a. 13.

Quorum. **14.** Le quorum du conseil d'administration de la Régie est de trois membres, dont le président.

Vote prépondérant. En cas d'égalité des voix, le président ou, dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 9, le vice-président a un vote prépondérant.

1977, c. 67, a. 14.

Authenticité des procès-verbaux. **15.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par lui et certifiés par le secrétaire ou par la personne autorisée à le faire par les règlements de régie interne, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

1977, c. 67, a. 15.

- Immunité. 16.** Les membres du conseil d'administration de même que les fonctionnaires et employés de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
1977, c. 67, a. 16.
- Ententes. 17.** La Régie peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements, en vue de l'application de la présente loi.
1977, c. 67, a. 17.
- Exercice financier. 18.** L'exercice financier de la Régie se termine le dernier jour de février de chaque année.
1977, c. 67, a. 18.
- Rapport annuel. 19.** La Régie doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, remettre au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières peut exiger.
- Dépôt devant l'Assemblée.** Le ministre dépose le rapport de la Régie devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; sinon, ou s'il le reçoit après un ajournement, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.
- Renseignements au ministre.** La Régie doit fournir au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières tout autre renseignement que ce dernier requiert quant à ses opérations.
1977, c. 67, a. 19.
- Vérification des livres. 20.** Les livres et les comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement; ces rapports doivent accompagner le rapport annuel de la Régie.
1977, c. 67, a. 20.
- Emprunts. 21.** Avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Régie peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement.
1977, c. 67, a. 21.

Garantie de paiement des emprunts. **22.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine:

1. garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Régie;
2. garantir l'exécution de toute autre obligation de cette dernière;
3. autoriser le ministre des finances à avancer à la Régie tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de la présente loi au taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions qu'il détermine.

Païement sur fonds consolidé. Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou à avancer à la Régie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1977, c. 67, a. 22.

Deniers requis. **23.** Les deniers requis pour la mise en application de la présente loi sont pris à même les sommes obtenues en vertu des articles 21 et 22 et à même les sommes perçues pour les fins de la présente loi, qui sont remises à la Régie avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement.

1977, c. 67, a. 23 (partie).

Contrat de service. **24.** La Commission des accidents du travail constituée en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapite A-3) peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec la Régie tout contrat de service ou tout accord relatifs à l'application de la présente loi.

1977, c. 67, a. 25.

Application de la loi. **25.** Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières est chargé de l'application de la présente loi.

1977, c. 67, a. 26.

Les articles 7, 17 et 24 de la présente loi seront modifiés lors de l'entrée en vigueur des articles 236, 238 et 240 du chapitre 68 des lois de 1977, à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

Les articles 2, 3 et 23 de la présente loi seront remplacés lors de l'entrée en vigueur des articles 234, 235 et 239 du chapitre 68 des lois de 1977, à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement.

Des articles seront insérés après l'article 16 de la présente loi lors de l'entrée en vigueur de l'article 237 du chapitre 68 des lois de 1977, à la date fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 67 des lois annuelles de 1977, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 23 (*partie*), 24 et 27, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-4 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1977 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 67

Chapitre R-4

LOI CONSTITUANT LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 23	1 - 23	
24		Omis
25	24	
26	25	
27		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

